****

**CONTRAT DE TRANSMISSION**

**D’EXAMENS DE BIOLOGIE MÉDICALE**

Entre les soussignés :

LBM

Représenté par : nom, adresse,

Agissant pour le laboratoire de Biologie Médicale…., biologiste responsable

Ci-après dénommé le « **LBM** »

 d’une part, et

L ’UF de Biologie du CNRHP appartenant au Pôle de Biologie Médicale et Pathologie du GH Hôpitaux Universitaires Est Parisien,

Hôpital Saint Antoine-184 Rue du Faubourg Saint Antoine-75571 Paris Cedex 12

Téléphone : 01 71 97 03 00

Télécopie : 01 71 97 03 29

Représenté par le Dr Agnès Mailloux , biologiste responsable de l’UF de Biologie du CNRHP

Ci-après dénommé « **CNRHP** »

 d’autre part

Vu l’ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et d’une manière générale la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 1 - Objet :**

Il est conclu un contrat de transmission pour l’exécution des examens de biologie médicale qui seront transmis par le LBM au CNRHP conformément aux dispositions de l’article L.6211-9.

Les 2 parties confirment l’absence de conflit d’intérêt.

**Article 2- Nature des examens**

Le présent contrat concernera les examens suivants :

 - noms des examens transmis :

Le LBM du GH est accrédité selon les normes NF EN ISO 15189 et NF EN ISO 22870 sous le numéro d’accréditation 8-2542. Le certificat d’accréditation ainsi que les annexes techniques sont consultables sur le site du Cofrac (http// :www.cofrac.fr)

**Article 3 - Responsabilité**

Le CNRHP s’engage à pratiquer les examens qui lui sont confiés dans le strict respect de la réglementation en vigueur (dont la norme NF EN ISO 15189 et le document COFRAC SH Ref. 02) et des exigences de la nomenclature ainsi qu’à apporter toute la diligence à la remise des résultats.

Le LBM du GH étant accrédité par le COFRAC (n° d’accréditation 8-2542) , il est soumis à des visites annuelles de suivi.

Chaque partie doit avoir souscrit une assurance le couvrant pour sa responsabilité civile professionnelle.

Le LBM qui transmet des échantillons biologiques au CNRHP n’est pas déchargé de sa responsabilité vis-à-vis des patients.

**Article 4 - Conditions, délais de transport et conservation des prélèvements**

Les délais de transport respectent la réglementation en vigueur et les exigences du manuel des prélèvements du CNRHP (consultable sur le site internet du CNRHP : http// : [www.cnrhp.fr](http://www.cnrhp.fr))

Les échantillons sont accompagnés d’une demande d’examens selon le formulaire présent sur le site internet du CNRHP, précisant la nature des examens demandés et le contexte éventuel d’urgence. Le LBM communique au CNRHP tous les éléments cliniques pertinents et s’engage à respecter toutes les conditions pré-analytiques définies par le CNRHP.

En cas d’urgence, le biologiste du LBM prend contact avec le biologiste du CNRHP.

**Article 5 - Remise des résultats**

Tout compte-rendu d’examens, effectués dans le cadre de ce contrat, est signé par un biologiste médical exerçant au CNRHP. Le compte-rendu est rédigé sur papier à en-tête du CNRHP. Il comporte obligatoirement les résultats des examens associés aux prestations de conseil.

Le LBM vérifie et intègre, sans les altérer, les résultats des examens transmis dans le dossier des patients et assure leur bonne transmission aux prescripteurs et/ou aux patients, accompagnés des conseils obligatoires qu’il émet en synthèse du dossier.

Le LBM conserve un exemplaire du compte-rendu du laboratoire dans le dossier permanent du laboratoire.

**Article 6 - Délais, conditions de remise et interprétation des résultats**

Le CNRHP s’engage à communiquer les résultats au LBM dans des délais compatibles avec leur bonne utilisation clinique et dans des conditions de confidentialité permettant de sauvegarder le secret professionnel. L’interprétation des résultats fournis par le CNRHP est réalisée par ce dernier.

Sauf urgence motivée, la communication appropriée aux prescripteurs et/ou aux patients du résultat de l’examen dont l’analyse et l’interprétation ont été réalisées par le CNRHP est effectuée par le LBM. Celui-ci complète dans le contexte des autres examens qu’il a lui-même réalisés.

**Article 7 - Tarifs**

Les prestations réalisées par le CNRHP seront facturées au LBM sur la base et en conformité avec les tarifs officiels de la nomenclature des actes de biologie médicale en vigueur (articles L6211-21 et 4.5 du doc SH REF 02) à la date de chaque examen. En ce qui concerne les suppléments (nuits, jours, jours fériés, forfaits sécurité, …) ils seront appliqués selon la législation en vigueur. En ce qui concerne les actes hors nomenclature ils sont spécifiés dans le manuel de prélèvements du CNRHP et réalisés après accord du LBM. Ils sont tarifés en BHN.

**Article 8 - Facturation**

L’établissement exécutant adressera à l’établissement transmetteur à échéance régulière la facture correspondant à la prestation. De son côté, le LBM transmetteur s’engage à régler les prestations dans les trente jours (30 jours) qui suivent la date de réception de la facture.

**Article 9 - Dénonciation**

Il pourra être mis fin au présent protocole à tout moment sous réserve d’un préavis d’un mois à la demande de l’un ou l’autre des parties, notamment en cas de non renouvellement de l’accréditation COFRAC.

La demande de résiliation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 10 - Durée - Date d’effet**

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature.

Il est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Paris, le

Signature des parties

**Pour le LBM transmetteur Pour le LBM exécutant**